



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 208 du 20 octobre 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°530 en date du 20 octobre 2023 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2023-2024.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°ddtm-2023-11-04 du 18 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Fédération départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques, la manifestation nautique intitulée "9^{ème} Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau - Manche Vilaine", du 4 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0130 en date du 18 octobre 2023 portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Troscart des marais (Triglochin palustris) dans le cadre de travaux de curage de canaux de marais par l'EARL du Loyer sur la commune de PRINQUIAU.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0131 en date du 18 octobre 2023 portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Troscart des marais (Triglochin palustris) dans le cadre de travaux de curage de canaux de marais par l'EARL du Loyer sur la commune de PRINQUIAU.

Arrêté préfectoral n°20231019-A11 en date du 19 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A811, la D37 et la D178 pendant les travaux d'entretien sur l'échangeur de Vieilleville n°22, sur la commune de Carquefou en semaine 43 de 2023.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme Aurore COUTANT, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers, datée du 18 octobre 2023.

Arrêté du 18 octobre 2023 portant désignation de la commission de sélection dans le cadre d'une autorisation de recrutement sans concours d'un agent technique des finances publiques à la DiSI CENTRE OUEST.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 13 novembre 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-2023-75 portant interdiction du rassemblement du «comité solidarité Palestine de Saint-Nazaire» à Saint-Nazaire le 20 octobre 2023.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) au Pays de Blain Communauté pour le projet de mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/102 en date du 18 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 017 entre Donges et Prinquiau et 018 entre Donges et Savenay, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/103 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/104 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 133 entre La Chapelle-sur-Erdre et Grandchamp-des-Fontaines, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/105 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 120 entre Orvault et La Ménardais (village de la commune de Treillières) et 122 entre Orvault et La Paquelais (village de la commune de Vigneux-de-Bretagne), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/106 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chevallerais, Héric et Blain afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 128 entre Héric et La Chevallerais et 129 entre Héric et Saint-Emilien-de-Blain (village de la commune de Blain), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/107 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 059 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/108 en date du 17 octobre 2023, autorisant les agents du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 019 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023 N°530 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2023-2024

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet la Loire-Atlantique – M.RIGOULET-ROZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/494 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M.Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du SDRP ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L,203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 15 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.
- b) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.
- c) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum.
- d) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations. Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2023-2024 au regard de la brucellose des bovins.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
---------------	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

a) Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2023-2024, au regard de la leucose des bovins ;

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe I)	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
---	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4 : Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5 : Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

À ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

– la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.

– la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel	<p align="center"><u>Cheptels indemnes depuis plus de 3 ans et non classés à risque</u></p> <p>Allaitant : prise de sang sur un minimum de 40 bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange</p> <p>Laitier : lait de grand mélange</p>
Rythme Annuel	
Rythme Annuel	<p align="center"><u>Cheptels indemnes depuis moins de 3 ans ou classés à risque</u></p> <p>Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange</p> <p>Laitier : lait de grand mélange</p>
Rythme 6 fois/an	
Rythme Annuel	<p align="center"><u>Cheptels non indemnes (hors ateliers d'engraissement fermés)</u></p> <p>Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois ; analyse en sérologie individuelle</p>

c) Modalités d'élimination des bovins reconnus infectés :

Au démarrage de campagne, tout détenteur détenant moins de 10 % des animaux de plus de 12 mois de l'atelier, ou 1 seul bovin, reconnus infectés a l'obligation de procéder à l'élimination des bovins sur une période de 9 mois maximum.

En cours de campagne, tout bovin nouvellement infecté isolé ou tous les bovins nouvellement reconnus infectés, lorsqu'ils ne représentent pas plus de 10% des bovins de plus de 12 mois de l'atelier, doivent obligatoirement être éliminés sous 1 mois après notification du résultat ou 3 mois maximum s'ils ont été vaccinés au cours du premier mois après cette notification.

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7 –

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
 - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,
 - soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques défavorables doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI, en vue de leur élimination sous 15 jours après notification du résultat positif.

Section 7 : Contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

	Âge	Délai de transfert	
		Transfert jusqu'à 6 jours	Transfert plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction
TUB Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	1. Les cheptels indemnes ne peuvent entrer que des bovins de statut indemne 2. bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR, à destination unique des cheptels en assainissement : deux dépistages sérologiques respectivement dans les quinze jours avant le départ, après 3 semaines de quarantaines et visite du vétérinaire, et dans les quinze à trente jours suivant la livraison	

		<p>3. bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR, à destination possible de tous les élevages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de dépistage si le transport est sécurisé (demande de dérogation au GDS) - dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé
--	--	---

CHAPITRE III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 8 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard de la brucellose des ovins et caprins.

b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans	<p>Allaitant et laitier: prise de sang</p> <ul style="list-style-type: none"> - si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, - si cheptel > 50 : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés • et tous animaux introduits • et tous les mâles non castrés
----------------	---

Article 9 – Petits détenteurs

Un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du directeur départemental de la protection des populations.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 10 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard de la maladie d'Aujeszky des suidés (porcins et sangliers).

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 11 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard de la Peste Porcine Classique des suidés.

b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication, élevages de sangliers : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	---

Section 3: Dépistage du SDRP

Article 12 –

a) Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard du SDRP des suidés. Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de cette prophylaxie.

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutier
Rythme annuel	Élevages naisseur-engraisseurs : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutiers Élevages naisseur : prise de sang sur 10 reproducteurs Élevages engraisseurs : prise de sang sur 10 porcs charcutiers Élevages post-sevreurs (origine unique) : prise de sang 20 porcelets en fin de lot
Rythme à chaque lot	Élevages post-sevreurs collectifs (2 sites d'origine ou plus) : prise de sang 20 porcelets en fin de chaque lot

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 14 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par la convention fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxie 2023-2024.

Article 15 – L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1336 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2022-2023 est abrogé.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie

Nantes, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet

P/Le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Le Directeur Adjoint

Juan-Miguel SANTIAGO

ANNEXE I

DEPISTAGE LEUCOSE 2023-2024	
COMMUNE	Code Commune INSEE
NORT-SUR-ERDRE	44110
NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
PALLET	44117
PETIT-AUVERNE	44121
PETIT-MARS	44122
PLAINE-SUR-MER	44126
PLANCHE	44127
PORNIC	44131
PORNICHET	44132
POULIGUEN	44135
PREFAILLES	44136
REGRIPIERE	44140
REMAUDIÈRE	44141
ROCHE-BLANCHE	44222
RUFFIGNE	44148
SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	44153
SAINT-BREVIN-LES-PINS	44154
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
SAINT-LYPHARD	44175
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
SAINT-MARS-DU-DESERT	44179
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	44190
SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
SAVENAY	44195
SOULVACHE	44200
TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
TOUVOIS	44206
TRANS-SUR-ERDRE	44207
TREILLIERES	44209
TURBALLE	44211
VILLEPOT	44218

**Arrêté conjoint n° ddtm-2023-11-04
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique,
un concours de pêche intitulé «9° Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau –
Manche Vilaine» sur La Vilaine
le 4 novembre 2023**

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 11 août 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 août 2023 par laquelle Monsieur Bernard HAMON, président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques (FDPPMA) de Loire-Atlantique, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 4 novembre 2023 de 7h00 à 19h00, un concours de pêche intitulé « 9° Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont de Redon (RD 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 5 juin 2023 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 23 août 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves du concours de pêche intitulé « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont supportant la RD164, commune de Redon et l'écluse des Bellions, commune de Fégréac, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » organisée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) est autorisée le samedi 4 novembre 2023 de 7h00 à 19h00 sur la rivière la Vilaine entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

Article 3 – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

Article 4 – La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 – La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

Article 7 – Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

Article 8– En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'organisateur est tenu de consulter régulièrement le site internet des voies navigables <http://canaux.bretagne.bzh> rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue.

Article 9 – Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

Rennes, le 18/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer d'Ille-et-
Vilaine

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
La Cheffe du Service Sécurité
Éducatives Routières Transports et
Mobilité



Agnès DELOUYE

Vannes, le 12 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Morbihan

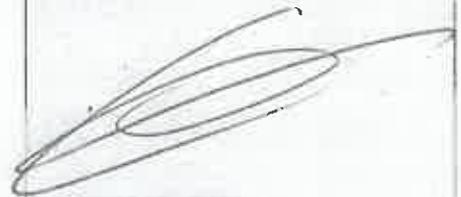


Mathieu ESCAFRE

Nantes, 18/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Loire-
Atlantique

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
La Cheffe du Service Transport et
Risques



Patricia CHOLLET



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0130

Arrêté portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Troscart des marais (*Triglochin palustris*) dans le cadre de travaux de curage de canaux de marais par l'EARL du Loyer sur la commune de PRINQUIAU

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 26 juin 2023 par la mairie de Prinquiau ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 04 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 septembre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 8 septembre au 22 septembre 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de canaux de marais sont réalisés en accords avec le Parc naturel régional de Brière afin de rétablir la capacité hydraulique des réseaux encombrés de sédiments et de végétaux ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de maintenir les prairies naturelles favorables aux habitats d'intérêts communautaires des marais et aux espèces protégées endémiques de ces habitats ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 alinéa 4 c. du Code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT le bon état de conservation du Troscart des marais avec une population de 10 000 individus comptabilisée lors des inventaires de 2016 et 2017 menés par le syndicat mixte du Parc naturel Régional de Brière ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence de 92 pieds de Troscart des marais (*Triglochin palustris*) sur le linéaire de 585 mètres ;

CONSIDÉRANT que seuls les pieds de Troscart des marais présents en haut des berges peuvent être évités ;

CONSIDÉRANT les mesures réductions, de compensations et d'accompagnements sont conformes aux conditions demandées par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie de Prinquiau
2 rue de la Gagnerie
44260 PRINQUIAU

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de curage de 585 ml de réseaux tertiaire de marais. Le linéaire curé par la mairie de Prinquiau figure en orange sur la photo aérienne de l'annexe 1.

Dans ce cadre, conformément au formulaire cerfa N° 13 617*01 joint au dossier de demande, le demandeur est autorisé à :

– Détruire les pieds de Troscart des marais (*Triglochin palustris*) présents en pieds des berges des canaux curés.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

- Évitement total des pieds présents en haut de berges.
- Évitement des zones présentant une densité égale ou supérieure à 10 individus/ ml
- Réalisation des travaux curage en période de moindre sensibilité écologiques (octobre et novembre).

Article 4 – Mesures d'accompagnement

- Création de milieux favorables à *Triglochin palustris* par le reprofilage de berges en pente douce (<30°) sur un linéaire de 150 ml dans la continuité de la station (opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Prinquiau sur une propriété communale).
- Engagement de l'EARL du Loyer qui exploite les prairies à proximité immédiate des canaux curés à maintenir des pratiques agricoles favorables à *Triglochin palustris*.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi de la reprise des pieds de Troscart des marais sur les tronçons ayant été curés est réalisé en 2024 et 2026.

Article 6 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du Code de l'environnement, la commune de La Turballe dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est autorisée sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ERA (prévues aux articles 3, 4, et 5) avant le 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 44 de sa date de début et de sa date de fin de chantier.

Les mesures de suivi sont à fournir en 2024 et 2026.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

18 OCT. 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de Wispelaere

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1

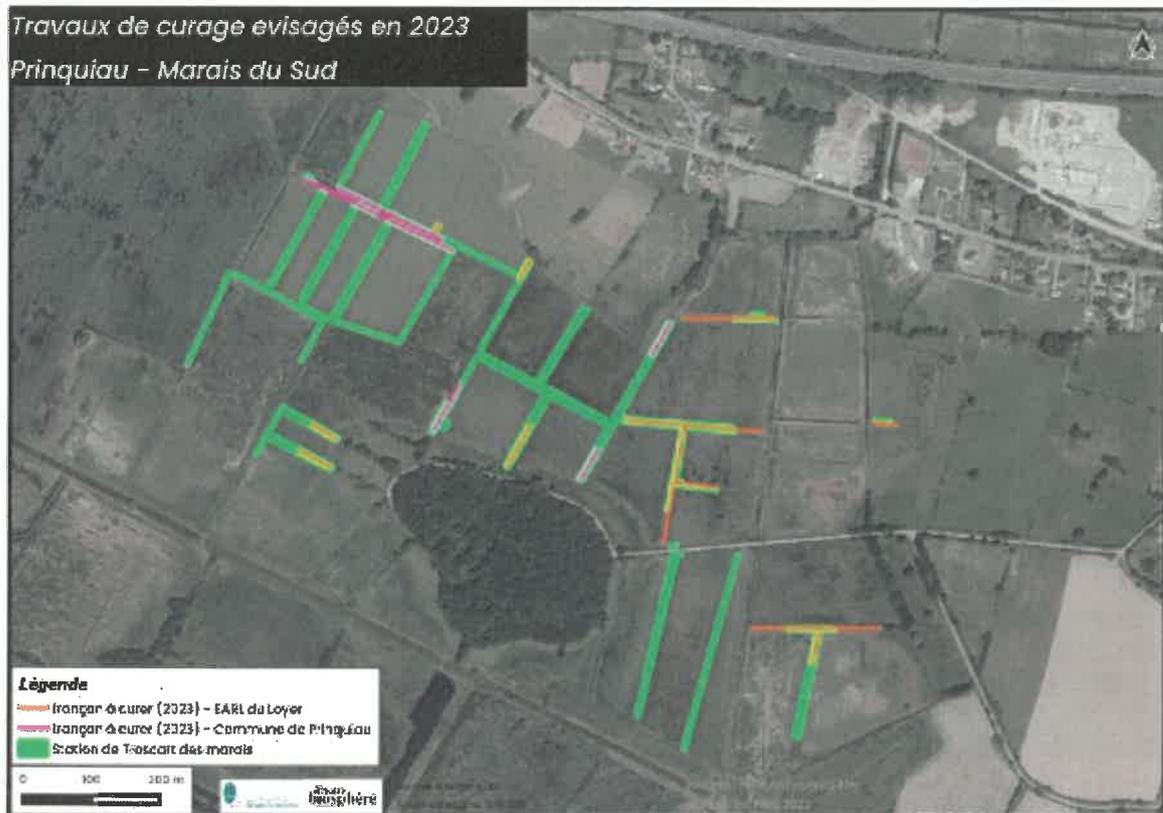


Figure 8 ; localisation des canaux et fossés à curer en 2023 dans les Marais du Sud sur la commune de Prinquiau



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0131

Arrêté portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Troscart des marais (*Triglochin palustris*) dans le cadre de travaux de curage de canaux de marais par l'EARL du Loyer sur la commune de PRINQUIAU

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 26 juin 2023 par l'exploitation agricole EARL du Loyer ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 04 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 septembre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 8 septembre au 22 septembre 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de canaux de marais sont réalisés en accords avec le Parc naturel régional de Brière afin de rétablir la capacité hydraulique des réseaux encombrés de sédiments et de végétaux ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de maintenir les prairies naturelles favorables aux habitats d'intérêts communautaires des marais et aux espèces protégées endémiques de ces habitats ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du Code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT le bon état de conservation du Troscart des marais avec une population de 10 000 individus comptabilisée lors des inventaires de 2016 et 2017 menés par le syndicat mixte du Parc naturel Régional de Brière ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence de 165 pieds de Troscart des marais (*Triglochin palustris*) sur le linéaire de 1 050 mètres ;

CONSIDÉRANT que seuls les pieds de Troscart des marais présents en haut des berges peuvent être évités ;

CONSIDÉRANT les mesures réductions, de compensations et d'accompagnements sont conformes aux conditions demandées par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

EARL du loyer
Le Loyer
44260 PRINQUIAU

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de curage de 1 050 ml de réseaux tertiaire de marais. Le linéaire curé par l'EARL du Loyer figure en orange sur la photo aérienne de l'annexe 1.

Dans ce cadre, conformément au formulaire cerfa N° 13 617*01 joint au dossier de demande, le demandeur est autorisé à :

– Détruire les pieds de Troscart des marais (*Triglochin palustris*) présents en pieds des berges des canaux curés.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

- Évitement total des pieds présents en haut de berges.
- Évitement des zones présentant une densité égale ou supérieure à 10 individus/ ml
- Réalisation des travaux curage en période de moindre sensibilité écologiques (octobre et novembre).

Article 4 – Mesures d'accompagnement

– Création de milieux favorables à *Triglochin palustris* par le reprofilage de berges en pente douce (<30°) sur un linéaire de 150 ml dans la continuité de la station (opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Prinquiau sur une propriété communale).

– Engagement du maître d'ouvrage EARL du Loyer, sur une période de 6 ans après l'achèvement des travaux, à maintenir des pratiques agricoles favorables à *Triglochin palustris*.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi de la reprise des pieds de Troscart des marais sur les tronçons ayant été curés est réalisé en 2024 et 2026.

Article 6 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du Code de l'environnement, la commune de La Turballe dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopbio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est autorisée sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ERA (prévues aux articles 3, 4, et 5) avant le 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 44 de sa date de début et de sa date de fin de chantier.

Les mesures de suivi sont à fournir en 2024 et 2026.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **18 OCT. 2023**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de Wispelaere

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1



Figure 8 ; localisation des canaux et fossés à curer en 2023 dans les Marais du Sud sur la commune de Prinquiau



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20231019-A11 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'A11, l'A811, la D37 et la D178
pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22
sur la commune de Carquefou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC en date du 14/09/2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 22/09/2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 18/10/2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 25/09/2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 en semaine 43,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A811, la D37 et la D178.

1-1 Les fermetures et circulations pendant la semaine 43 :

A11

Durant les journées du lundi 23 et mardi 24 octobre 2023 de 09h30 à 16h30 :

- mise en place de la fermeture bretelle Paris/Sud Loire de l'échangeur de Vieilleville N°22
- mise en place de la fermeture bretelle Sud Loire/Paris de l'échangeur de Vieilleville N°22

1-2-Les déviations en semaine 43 :

Fermeture de la bretelle Paris/Sud Loire :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Sud Loire :
 - déviation par Carquefou, emprunter la D37
 - direction Sud Loire par la D178

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes :

- Pour les usagers circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - déviation par Carquefou, emprunter la D37 pour reprendre Vannes par l'A11

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation

Amélie PRIOU
Adjointe à la cheffe du service Transports et Risques

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pendant les absences du responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de **60 000 €** ;

aux agents des finances publiques de catégorie A+ désignés ci-après :

DERUY Frédéric	HAMEURY Claire
PASQUES Sophie	

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Abel Neau	Pierre Lebon
Sylvain Genetay	Cyril Laurent
Florence Bresset	Yves Nedelec
Solange Porcheron	

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Reine Yesso	
Catherine Brohan	Marlène Poirier
Dominique Blanc-Audran	Virginie Martin
Lynda Le Gaillard	Gildas Lennon
Martine Raffier	Margot Debosschere
Fabien Gaspard	Céline Le Gal Ciron
Claire Burkhardt	Richard Desnos
Yann Gaël Le Penec	Bastien Ringenbach
Anne-Nathalie Herbreteau	Anne Moyon
Franck Priou	Franck Raguin
Estelle Razafindrakoto	Sophie Bertaut
Jonathan Dourina	Olivier Hemon
Roberto Hervault	Joanna Knieja
David Langlais	Frédéric Lucas
Caroline Prelat	Romain Talon
Natacha Maillary	Emmanuel Morin
Loïc Perneze	Bruno Messina
Hélène Pinault	Ludovic Alleaume
François Connan	Julien Edeline
Jérôme Morand	Laurent Pagli

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Stanislas Blanchet	Philippe Davy
Marie-Hélène Rousseau	David Wattebled
Malika Belferrag	Josephina Audet
Rajae Ez Zahid	Corinne Gaud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Anne Goubet	Emmanuel Le Henaff
Guillaume Mahé	Fanny Motteau
Myriam Piveteau	Alles Chloe
Hélène Laborde	Stéphanie Marchais
Clarisse Mougin	Florence Tahier
Catherine Vaillant	Denis Coste
Annie Guitton	Marion Michel
Emmanuel Papon	Alain Rouxel
Jean-Pierre Cadeau	Mélanie Dijoux
Fabrice El Matoui	Clémence Fisteberg
Noémie Friou	Peggy Mounach
Marie Nicolas	Anne Talvas

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 18 octobre 2023,
La Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

Aurora COUTANT
Inspectrice principale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans la Direction des services informatiques Centre-Ouest**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans la Direction des services informatiques Centre-Ouest :

- Monsieur Jean-Raphaël NICOLET, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au Responsable d'Établissement des Services Informatiques de Nantes ;
- Madame Séverine GUENETTE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la division Ressources Humaines, à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest ;
- Madame Leïla ATTAR, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Logistique et Immobilier de la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest ;
- Mr Roger MALLET, Inspecteur des Finances Publiques, service Pilotage ;
- Madame Estella BERNARD, Conseillère Pôle Emploi, Ministère du Travail.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Madame Séverine GUENETTE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division ressources humaines, à la Direction des Services Informatiques Centre-Ouest.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 18 octobre 2023.

Fait à Paris, le 18 octobre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,
Administratrice des Finances publiques adjointe

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 13 novembre 2023.

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Stéphane GLAPPIER à compter du 1^{er} mars 2023 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé,

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 16 octobre 2023 mettant à disposition de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, Monsieur Arnaud MALET, du 13 novembre au 17 novembre 2023 en appui de la direction de cet établissement,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GLAPPIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, délégation de signature temporaire du 13 novembre au 17 novembre 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 16 octobre 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT





**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-75
portant interdiction du rassemblement
du « comité solidarité Palestine de Saint-Nazaire »
à Saint-Nazaire le 20 octobre 2023**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant l'appel lancé par le « comité solidarité Palestine de Saint-Nazaire » appelant à un rassemblement le vendredi 20 octobre 2023 à partir de 17h00 place de l'hôtel de ville de Saint-Nazaire sur les thèmes suivants : « Halte aux massacres à Gaza ! Cessez le feu immédiat ! Respect du droit international et pour tous ! Respect de la liberté d'expression et d'information ! La solidarité avec le peuple palestinien n'est pas un délit ! »

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire, ni auprès du préfet de la Loire-Atlantique concernant la manifestation susvisée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été, notamment, le cas à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que l'association qui organise cette manifestation est la même qui a organisé le vendredi 13 octobre 2023 un rassemblement en soutien au peuple palestinien ; que cette manifestation a été interdite par arrêté préfectoral ; que malgré cette interdiction, une quarantaine de personnes s'étaient réunies devant l'hôtel de ville de Saint-Nazaire ; que 4 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que dans le tract appelant au rassemblement du 13 octobre l'association critiquait la qualification de « terrorisme » pour les mouvements palestiniens de résistance et, notamment le Hamas : *« Face au déchaînement médiatique qualifiant de « terroristes » les mouvements palestiniens de résistance, notamment le hamas,.... » « L'accusation de « terrorisme » permet, encore aujourd'hui, à l'état d'Israël de s'absoudre en toute bonne conscience de ses crimes de guerre et crime contre l'humanité. Soutenir ce discours comme le font les pays de l'union européenne et les Etats-unis, encourage le pire. »* ; que cette déclaration peut contribuer à susciter des comportements et des réactions violents ; qu'il est nécessaire de prévenir tout appel à la violence ou à la haine qui pourrait viser une communauté ;

Considérant que lors des manifestations, non déclarées et interdites par arrêté préfectoral, des 11 et 18 octobre 2023 à Nantes, plusieurs centaines de personnes ont tenté de participer à ces rassemblements, que 2 personnes ont été interpellées et 38 autres ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que depuis le 18 octobre 2023, les forces de l'ordre ont du évacuer à 3 reprises l'aéroport de Nantes suite à des alertes à la bombe ; que ce jour l'aéroport de Nantes fait l'objet d'une quatrième alerte à la bombe ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Saint-Nazaire ; que depuis les attaques du 7 octobre, les actes antisémites et d'apologie du terrorisme se sont multipliés sur le territoire national ;

Considérant enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du hamas au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et sur les réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du hamas et d'Israël ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que la posture du plan Vigipirate a été relevée sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non déclaré du « comité solidarité Palestine de Saint-Nazaire » prévu le vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 à Saint-Nazaire est interdit.

Article 2 : tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102086270

Arrêté DDP

portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 75 000,00 € au Pays de Blain Communauté au titre de la DETR 2017, pour le projet de « mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain », dont le plafond est fixé à 300 000,00 € ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant prorogation de deux ans du délai d'achèvement de l'opération de mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain ;

VU l'attestation de commencement à la date du 29 novembre 2017 ;

VU la demande de la présidente du Pays de Blain Communauté par courriers du 26 mai 2023 et du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre dû aux contraintes géotechniques importantes sur le site initial;

CONSIDÉRANT la nécessité de relancer une étude de localisation en vue de réaliser un équipement neuf ; que, suite à la recherche de nouveaux sites susceptibles d'accueillir le nouvel équipement, le choix de l'implantation de la déchetterie sur le site de la ZAC des Blûchets à Blain s'avère une opportunité de créer un pôle prévention/réemploi/valorisation des déchets sur le territoire du fait, notamment, de l'existence du projet mitoyen sur le site du pôle « consom'acteur » porté par le syndicat mixte Centre Nord Atlantique;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée au Pays de Blain Communauté et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017 est fixé au 28 novembre 2025.

Article 2 - l'arrêté du 14 février 2022 est abrogé ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 OCT. 2023

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Tél : 02.40.41.22.24

Mél : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/102

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation des liaisons cyclables 017 entre Donges et Prinquiau et 018 entre Donges et Savenay en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables – approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 017 entre Donges et Prinquiau et 018 entre Donges et Savenay, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 017 entre Donges et Prinquiau et 018 entre Donges et Savenay, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

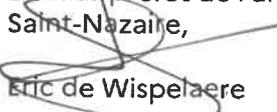
ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Donges, La Chapelle-Launay, Prinquiau et Savenay, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le

18 OCT. 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Eric de Wispelaere

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Billais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Vi ais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/102 en date du **18 OCT. 2023**

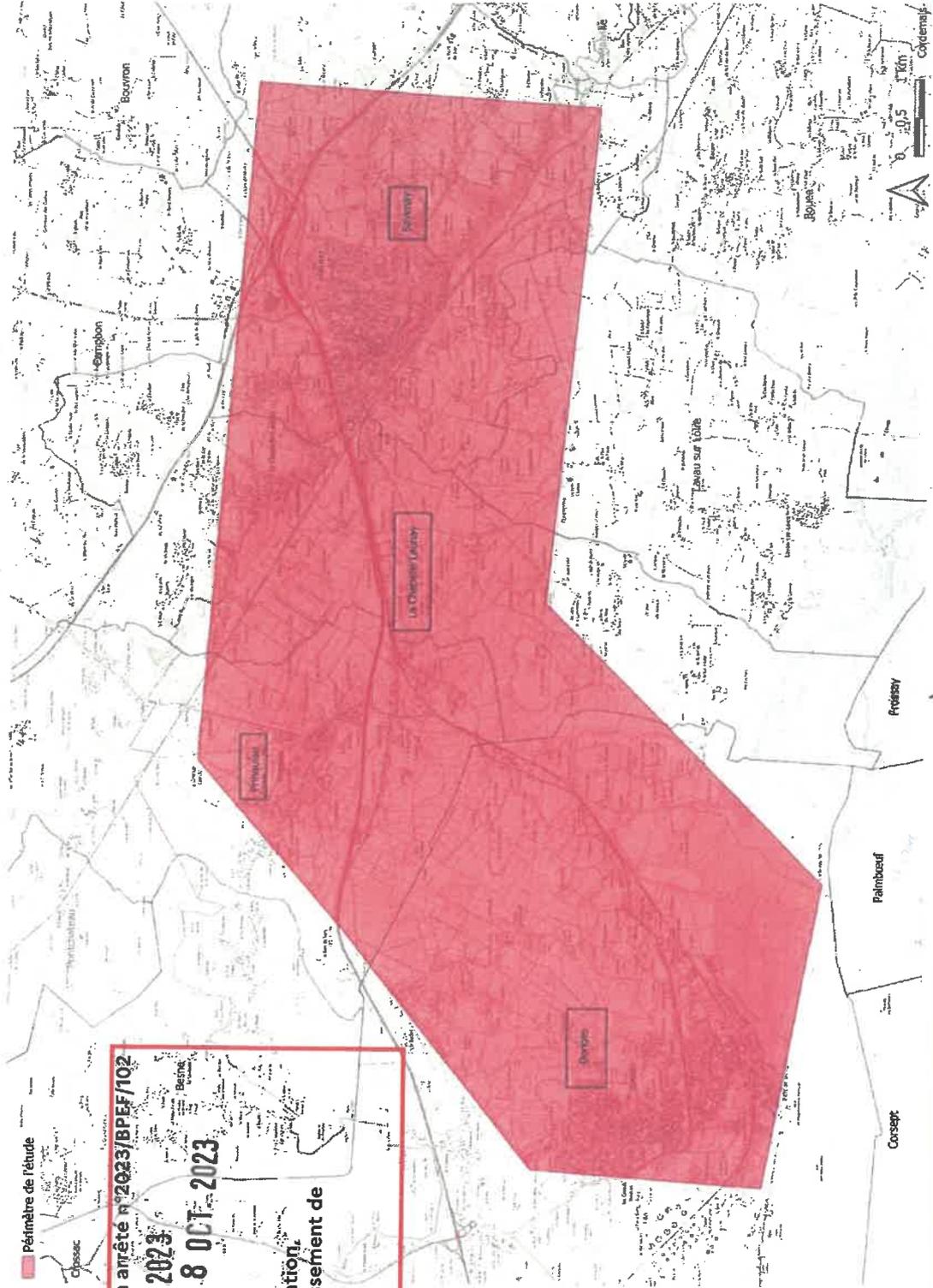
À SAINT-NAZAIRE, le **18 OCT. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

ERIC DE WISPELAERE

Liaison 017 : Donges – Prinquiau Liaison 018 : Donges - Savenay



Périmètre de l'étude

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/102 en date du **18 OCT. 2023**
À SAINT-NAZAIRE, le 18 OCT. 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,
Eric DE WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/103

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

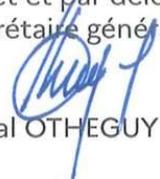
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/103 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

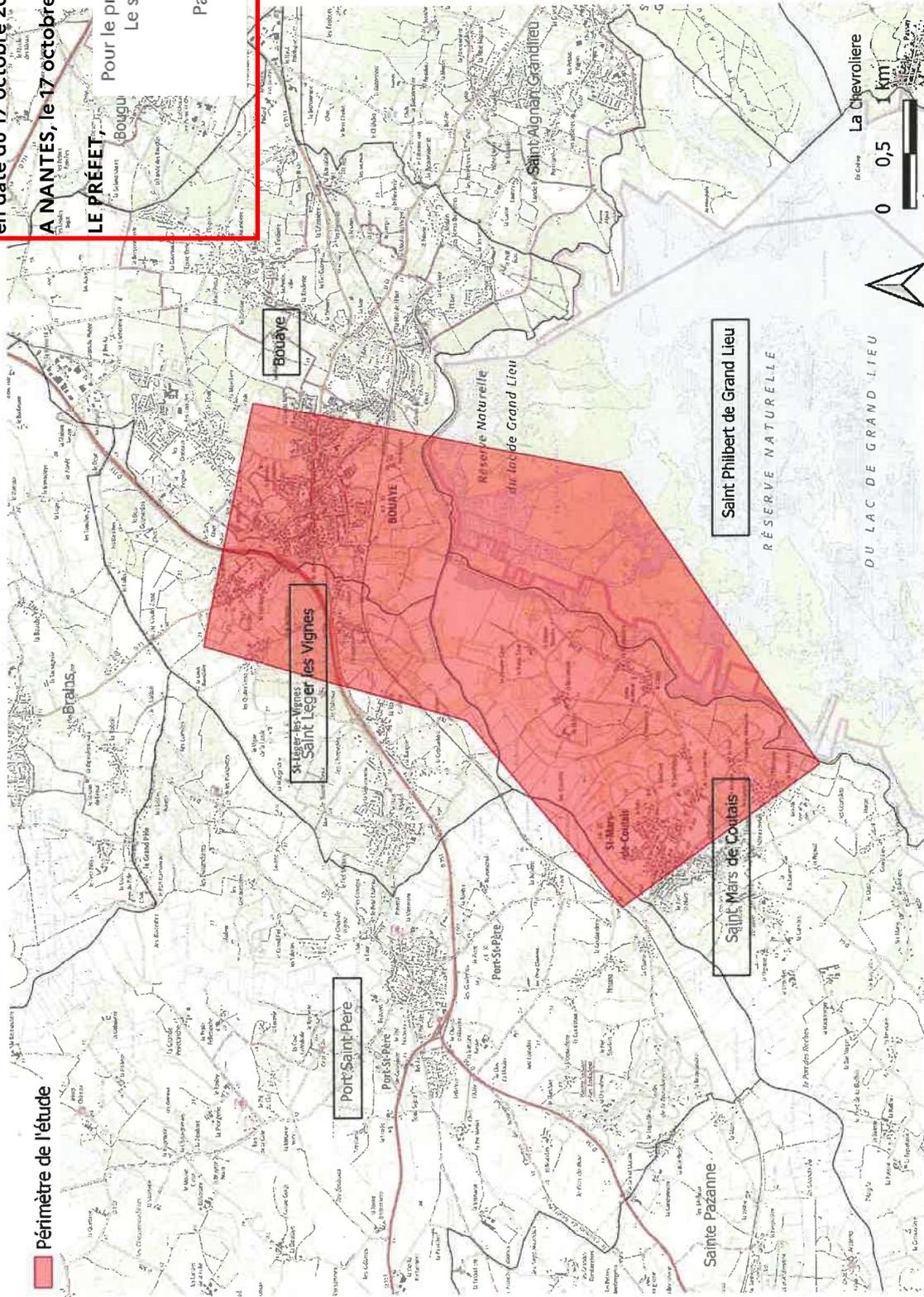
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liaison 051 : Bouaye – Saint-Mars-de-Coutais

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/103 en date du 17 octobre 2023

 Périmètre de l'étude



A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/104

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable 133 entre La Chapelle-sur-Erdre et Grandchamp-des-Fontaines en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 133 entre La Chapelle-sur-Erdre et Grandchamp-des-Fontaines, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 133 entre La Chapelle-sur-Erdre et Grandchamp-des-Fontaines, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

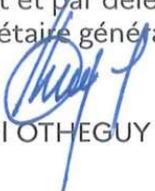
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de La Chapelle-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/104 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

 Pascal OTHEGUY

Liaison 133 : La Chapelle-sur-Erdre – Grandchamps-des-Fontaines

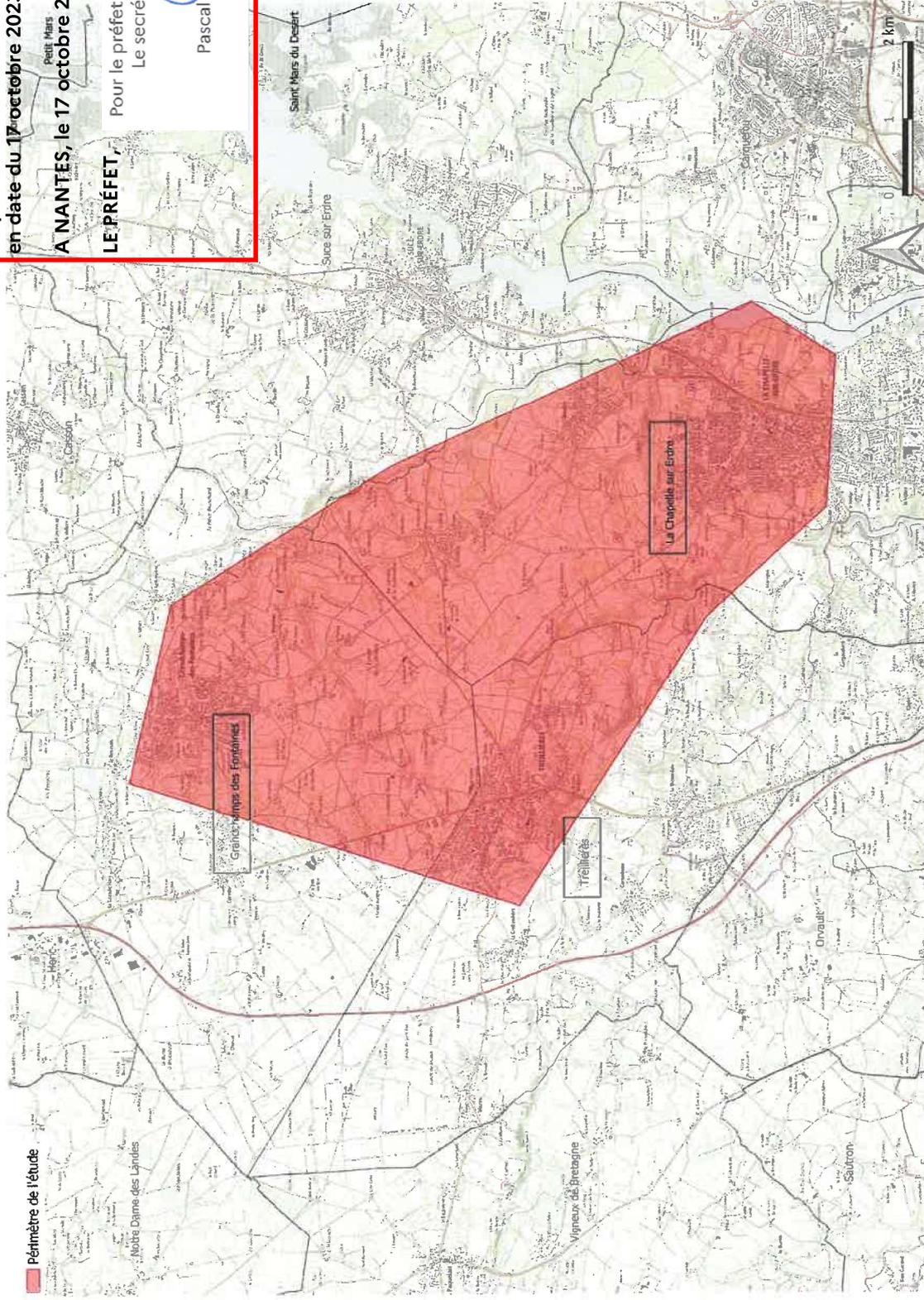
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/104
en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/105

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation des liaisons cyclables 120 entre Orvault et La Ménardais (village de la commune de Treillières) et 122 entre Orvault et La Paquelais (village de la commune de Vigneux-de-Bretagne), en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables – approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 120 entre Orvault et La Ménardais (village de la commune de Treillières) et 122 entre Orvault et La Paquelais (village de la commune de Vigneux-de-Bretagne), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 120 entre Orvault et La Ménardais (village de la commune de Treillières) et 122 entre Orvault et La Paquelais (village de la commune de Vigneux-de-Bretagne), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

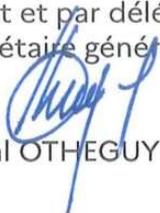
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Treillières, Orvault, Vigneux-de-Bretagne et Sautron, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/105 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/106

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chevallerais, Héric et Blain et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation des liaisons cyclables 128 entre Héric et La Chevallerais et 129 entre Héric et Saint-Emilien-de-Blain (village de la commune de Blain) en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables – approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chevallerais, Héric et Blain, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 128 entre Héric et La Chevallerais et 129 entre Héric et Saint-Emilien-de-Blain (village de la commune de Blain), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de La Chevallerais, Héric et Blain afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation des liaisons cyclables 128 entre Héric et La Chevallerais et 129 entre Héric et Saint-Emilien-de-Blain (village de la commune de Blain), dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Chevallerais, Héric et Blain**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de La Chevallerais, Héric et Blain. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de La Chevallerais, Héric et Blain, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sénard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/106 en date du 17/10/2023

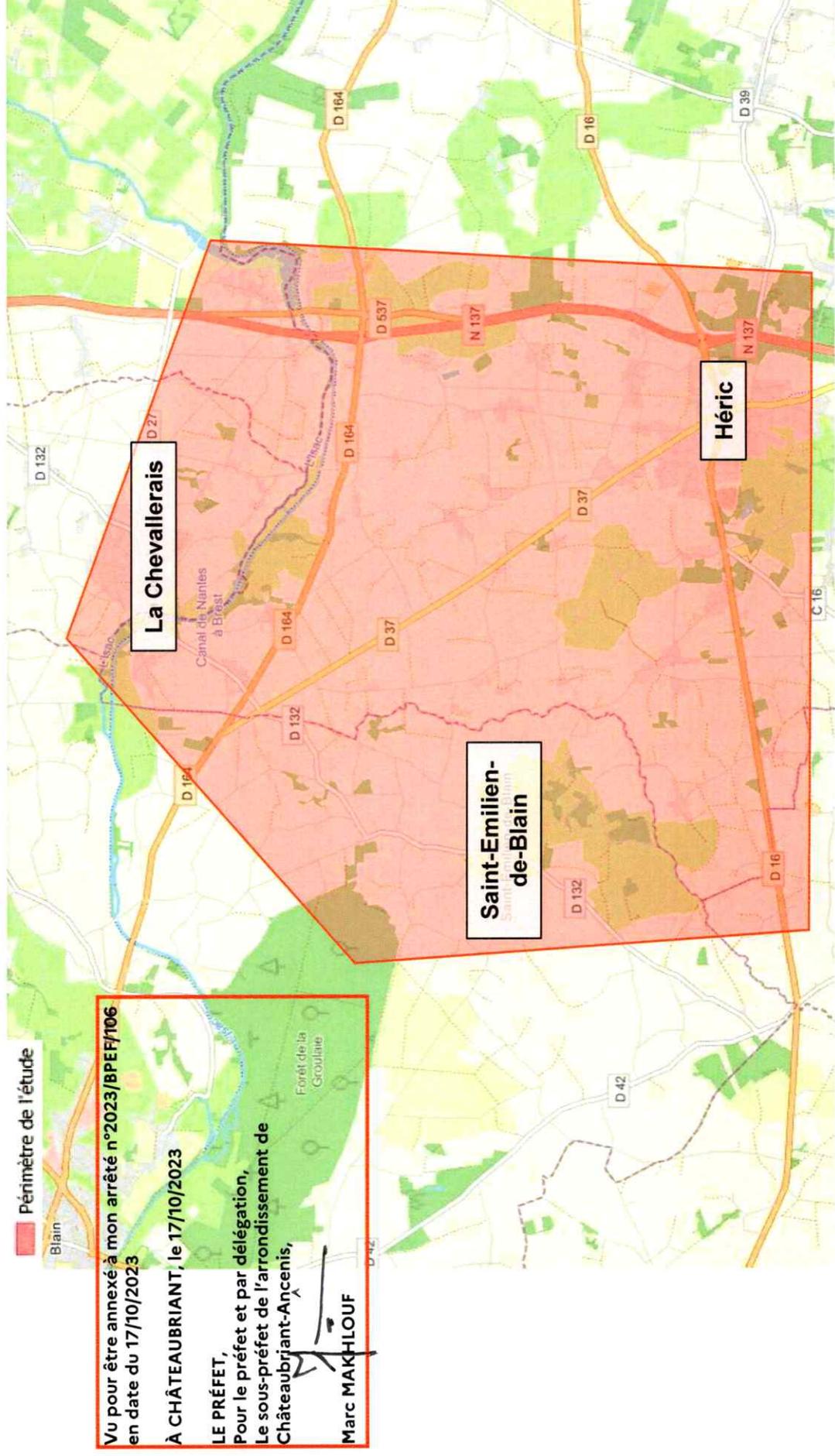
À CHATEAUBRIANT, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison 128 : Héric – La Chevallerais

Liaison 129 : Héric – Saint-Emilien-de-Blain (Blain)





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/107

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable 059 entre ces deux communes en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 059 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 059 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie des Sorinières et de Pont-Saint-Martin**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

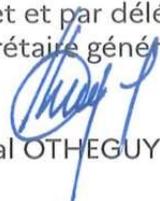
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes des Sorinières et de Pont-Saint-Martin, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

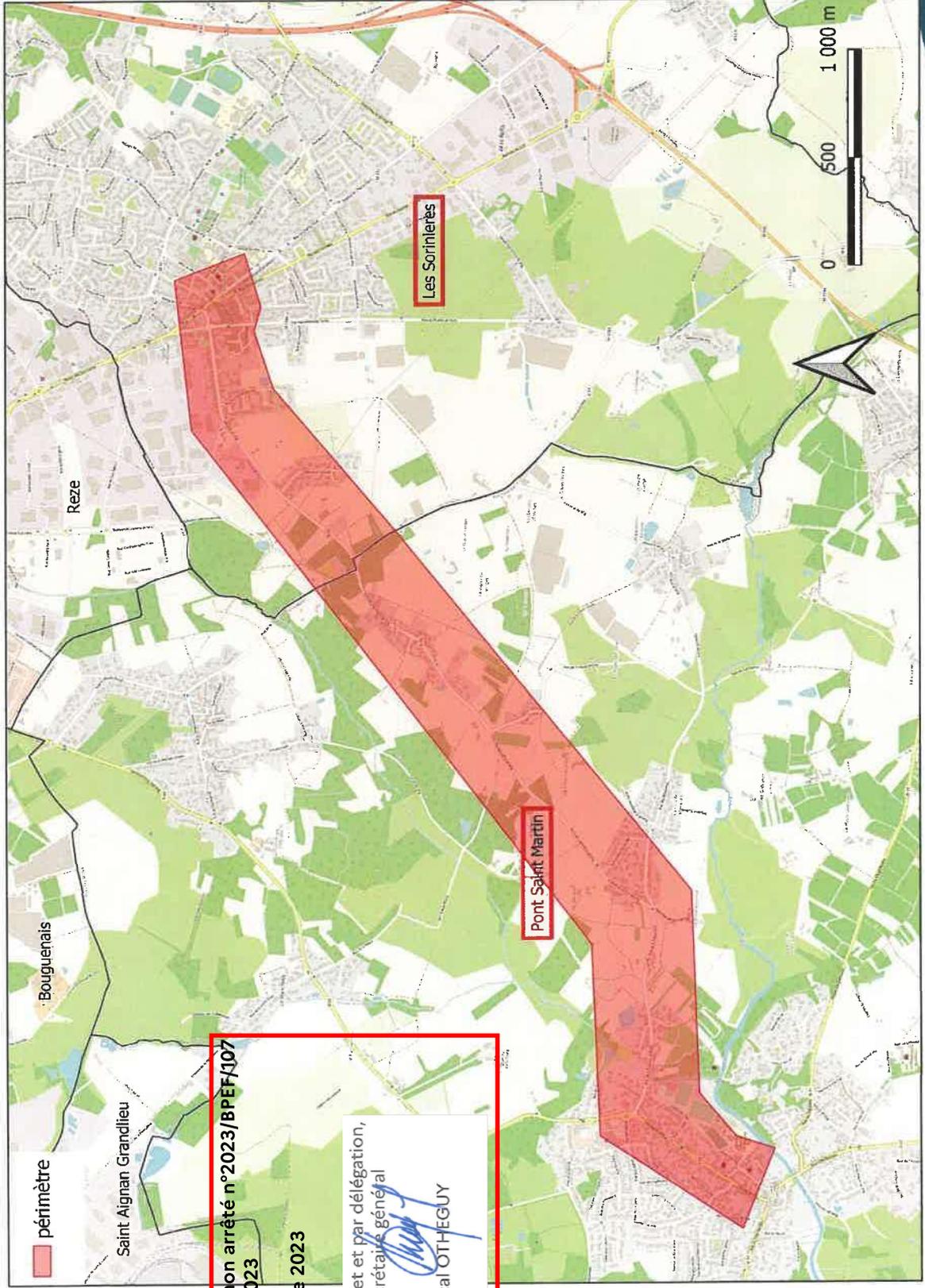
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/107 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liaison 059 : Les Sorinières – Pont-Saint-Martin



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/107 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/108

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable 019 entre ces deux communes en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 019 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 019 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

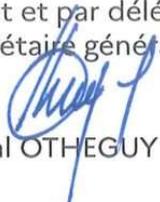
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

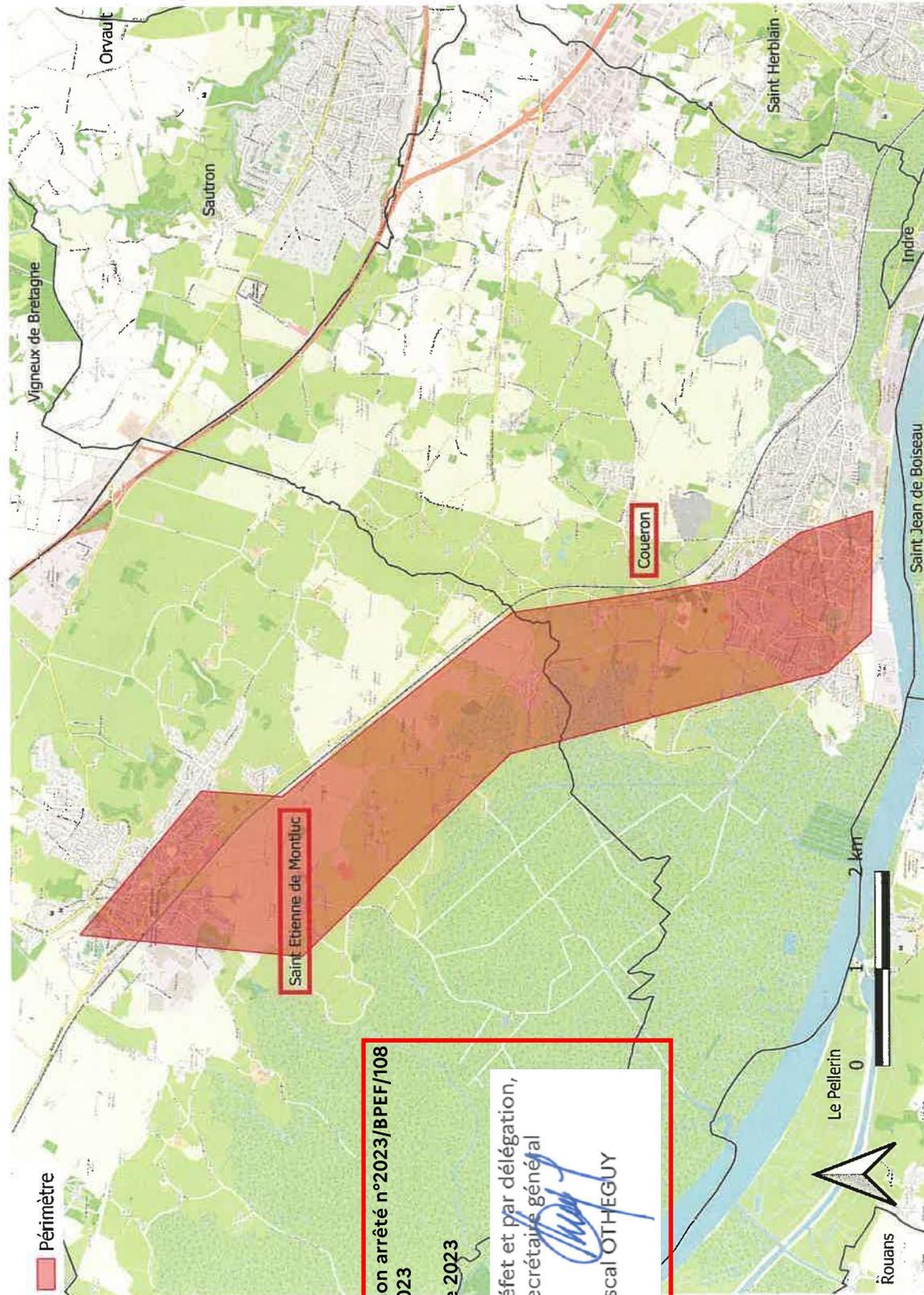
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/108 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liaison 019 : Couëron – Saint-Etienne-de-Montluc



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/108 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY